



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

MARCEL POIL

Avenue de la libération
BP 226
01500 Ambérieu-En-Bugey

Références : 20251224-RAP-S52
Code AIOT : 0006101975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2025 dans l'établissement MARCEL POIL implanté Avenue de la libération - 01500 Ambérieu-en-Bugey.

L'inspection a été annoncée le 09 décembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite s'inscrit dans le cadre de la gestion post-accident de l'incendie survenu le 15 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCEL POIL
- Avenue de la libération - 01500 Ambérieu-en-Bugey
- Code AIOT : 0006101975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Marcel Poil exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux sur le site d'Ambérieu-en-Bugey. La société a pour objectif de valoriser au mieux les déchets collectés. Elle emploie une soixantaine de personnes.

Contexte de l'inspection : gestion post-accident.

Thèmes de l'inspection : déchets et risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> | Délai ⁽¹⁾ |
|----|--------------------|---|---|----------------------|
| 1 | Accident | Code de l'environnement, article R. 512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Détection Incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> | Délai ⁽¹⁾ |
|----|-------------------|---|---|----------------------|
| 3 | Rondes | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait le nécessaire suite à l'incendie survenu le 15 avril 2025. Toutefois, l'exploitant doit améliorer ses modalités de communication avec les services préfectoraux et l'inspection des installations classées.

Concernant les prescriptions applicables au 1er janvier 2026 l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a pris en compte ces nouvelles obligations. La mise en place des équipements et actions attendues est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le 18 avril 2025, suite à l'incendie survenu le 15 avril 2025 au sein du stock de métaux sur le site d'Ambérieu-en-Bugey, l'exploitant a adressé un courriel à l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi de son site. L'inspecteur destinataire du message était absent, son message d'absence indiquait la procédure à suivre dans ce cas et mentionnait en particulier l'adresse du courriel de l'unité départementale et les numéros de téléphone des autres inspecteurs de l'équipe. L'exploitant n'a pas retransmis son message à l'adresse mail de l'unité départementale. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection dans les meilleurs délais et s'assurer que l'inspection des installations classées a bien reçu l'information. |

L'exploitant a présenté en visite d'inspection le rapport d'incident qui reprend les informations communiquées par mail à l'inspection des installations classées. Ce rapport contient les informations relatives à l'accident et la cause de l'incendie, à savoir un court circuit dans un matériel électrique survenu à cause de la pluie.

Pour éviter que ce type d'accident ne se reproduise l'exploitant a arrêté l'apport de ces déchets par ce fournisseur particulier. Le rapport d'incident doit être mis à jour sur ce sujet.

Ce rapport doit être mis à jour et adressé à monsieur le préfet de l'Ain et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant sur l'obligation de télétransmission des incidents/accidents à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle a précisé à l'exploitant qu'il doit l'avertir rapidement à la survenue de l'incident/accident puis effectuer, dans un second temps, la télédéclaration.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmet, sous un mois, le rapport d'incident complété à monsieur le Préfet de l'Ain et à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 1 mois

N° 2 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et Surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site n'est pas équipé de détection automatique de départ d'incendie.

L'exploitant déclare se livrer actuellement au déploiement et au test de tels équipements sur l'un de ses autres établissements.

Il procédera ensuite au déploiement de ses équipements sur son site d'Ambérieu-en-Bugey.

Des dispositifs d'extinction manuel et des caméras de surveillances sont présents sur le site.
Un gardien est présent sur les périodes non ouvrables.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit procéder au déploiement des équipements de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes sur son site d'Ambérieu-en-Bugey.

Il adressera à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la bonne installation et du bon fonctionnement de ses équipements sous un délai maximal de trois mois.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

La société Marcel Poil emploie un gardien via la société de gardiennage Ineo.

Celui est présent sur site de 19 heures à 6 heures en semaine et le week-end.

Des rondes sont effectuées toutes les demi-heures.

L'exploitant a présenté une procédure contenant la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, la parcours et les points d'observation.

Il a listé oralement les actions prises pour limiter les départs d'incendie et les actions prises pour limiter les conséquences d'un départ de feu.

L'inspection des installations classées a constaté que ces éléments doivent être complétés avec les points suivants :

- ajout du contrôle du local « déchets dangereux » dans le cheminement de la ronde ;
- la formation du personnel concerné, celui-ci devra être formé pour les déchets dangereux ;
- la formalisation des actions à entreprendre visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Il n'y a pas de conformité attendue au jour de la visite d'inspection puisque la prescription ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2026.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la procédure relative à la fréquence et les conditions de réalisation des rondes complétée avec les points susmentionnés.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois